

Immigration

Il appartient à la personne désireuse d'entrer au Canada de prouver qu'elle a le droit d'y entrer ou que son admission ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements.

On semble donc vouloir indiquer dans la loi, ou du moins l'établir de façon très spécifique, que n'importe qui—non pas seulement les immigrants ou les visiteurs étrangers, mais les citoyens canadiens—pourrait fort bien se retrouver à la frontière sans pouvoir prouver sa citoyenneté. Il pourrait s'agir de nouveaux citoyens canadiens. Ils pourraient être incapables de prouver qu'ils sont citoyens de leur propre pays. C'est un autre accroc au droit britannique traditionnel. Aux termes du projet de loi sur l'immigration, une personne est considérée comme étrangère à moins de prouver le contraire.

Ce qui me préoccupe dans tout ce projet de loi, c'est son caractère méfiant et mesquin. On ne voit pas ce qu'il y a de mieux ou de normal dans les gens mais ce qu'il y a de pire. L'article 19 du bill en est un bon exemple; une note explique l'insertion d'une nouvelle définition concernant les catégories de personnes non admissibles. Je pense en particulier à l'article 19(1)d) qui déclare non admissibles

les personnes au sujet desquelles il existe de bonnes raisons de croire quelles sont susceptibles de se livrer à des activités criminelles;

La note explique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition visant les personnes qui, même si elles n'ont jamais été condamnées pour un délit, sont réputées étroitement liées au crime organisé. Voilà une définition intéressante. L'intérêt de la note ne s'arrête pas là. Elle prévoit en effet une nouvelle catégorie de personnes inadmissibles qui pourraient avoir éventuellement un penchant pour le crime ou se livrer à des activités criminelles. Même si dans la note, il est dit que l'article ne s'applique qu'aux personnes réputées étroitement liées au crime organisé, il vise bien entendu une catégorie de personnes bien plus vaste. Cela me trouble profondément de voir comment le ministre en exercice peut défendre ou expliquer cette définition, vu la nature de notre société.

Je ne sais pas comment le ministre peut penser qu'une telle définition puisse être acceptable à une époque où la population s'inquiète de plus en plus du danger des fausses arrestations. Elle s'inquiète de plus en plus de la façon dont on peut si facilement bafouer les libertés civiles, dans l'usage qu'on fait par exemple des renseignements secrets souvent échangés entre divers pays et qui bien souvent sont sans fondement véritable. Je pense en particulier aux organisations comme l'Interpol qui au Canada jouissent d'une réputation difficilement définissable. Je ne sais comment le ministre pourra défendre cette disposition sur la criminalité par association, disposition qu'il a si volontiers ajoutée aux autres catégories d'immigrants désignés inadmissibles.

Mais ce qui est encore plus important pour les immigrants qui voudraient venir ici par les voies légales, c'est la multiplication des motifs d'ordonnance d'expulsion. Désormais, les admissions sont soumises à certaines réserves et conditions et le ministre cherche évidemment par là à trouver un mécanisme qui, aux termes de la loi sur l'immigration, lui permettra de déterminer où les nouveaux venus vivront, et quels emplois ils

[M. MacDonald (Egmont).]

occuperont. Il n'est pas question de leur offrir des incitations ni de créer un climat propice, comme le recommandait le rapport du comité mixte spécial qui parlait bien plus d'incitations que de réglementation. C'est sans doute d'ailleurs la profonde différence qui existe entre le bill à l'étude et les recommandations du rapport de ce comité. Aux articles 84 et 85 du rapport du comité mixte spécial, on traite des problèmes du développement régional et de l'immigration. Le comité mixte spécial recommandait notamment:

Selon le mode proposé à l'heure actuelle, le seul encouragement à s'établir dans une région désignée qu'on offre à l'immigrant consiste à lui donner l'occasion d'émigrer immédiatement.

Par là, le comité envisageait la possibilité d'offrir une sorte d'incitation à ceux qui voulaient passer d'emblée en tête de liste, à la condition qu'ils soient disposés à s'installer dans une agglomération ou une région peu habitée, ce qui compenserait l'apport de nouveaux immigrants dans les régions plus de demande. Le comité poursuivait:

Le comité recommande fortement qu'on aborde cette proposition avec un esprit ouvert et créateur, et qu'on entreprenne des consultations avec les provinces sur les diverses manières d'appliquer le principe que le comité désire mettre de l'avant, soit que le développement régional est l'un des objectifs que l'immigration peut contribuer à réaliser.

Il s'agit donc d'une proposition fort différente de celle que soumet à présent le ministre et qui, en un sens, chercherait à imposer des restrictions à l'admission de cet immigrant. Si celui-ci n'honore pas son contrat, on peut même aller jusqu'à l'obliger à quitter le pays. En fait, s'il y a atteinte aux conditions posées, l'alinéa 27(1)b) autoriserait l'ordonnance d'expulsion à l'encontre du contravenant, même si pour des raisons indépendantes de sa volonté c'est que celui-ci n'a pu honorer son contrat. C'est vraiment aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Broadview (M. Gilbert)—Les finances—Demande d'aide financière accrue dans le domaine du logement des économiquement faibles; le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. MacKenzie)—Les affaires extérieures—L'opposition soviétique au symposium juif de Moscou—L'opportunité de protestation de la part du Canada; le député de Vancouver-Sud (M. Fraser)—L'impôt sur le revenu—La modification éventuelle du traitement des revenus des bandes indiennes—Les intentions du gouvernement.